

Ellis,
Ferguson (Welland),
Gigault,
Gordon,
Guillet,
Hesson,
Hudspeth,
Kirkpatrick,
Laurie (Lieut.-Gén.),

Wallace,
Watson,
White (Cardwell),
White (Renfrew),
Wilnot,
Wilson (Elgin),
Wood (Brockville),
Wood (Westmoreland).—43.

M. SMALL: L'honorable député de Jacques-Cartier n'a pas voté.

M. GIROUARD: J'ai convenu de m'abstenir avec l'honorable député de Kamouraska (M. Des-saint), sans quoi j'aurais voté en faveur de l'amendement.

L'amendement tel que modifié est adopté; et advenant six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

Amendement 30.

Sir JOHN THOMPSON: Cet amendement a pour but de retrancher l'article 96.

INTÉRÊT.

La chambre se forme en comité pour étudier le bill (N° 140) à l'effet d'amender le chapitre 127 des statuts révisés du Canada, intitulé: acte relatif à l'intérêt.

(En comité.)

Préambule.

M. WELDON (Saint-Jean): Il me paraît désirable d'abroger les articles spéciaux qui concernent le Nouveau Brunswick, savoir: le 18 à 23 inclusivement, attendu qu'ils ne sont pas nécessaires.

Sir JOHN THOMPSON: Je ne vois pas pourquoi ils ne seraient pas abrogés. Il y a dans tout cet acte des dispositions spéciales relatives aux diverses provinces, dans le but, apparemment, de conserver en vigueur les anciennes lois sur l'usure dans les provinces, sous l'opération des parties de ces lois qui étaient en vigueur et, eu égard à la possibilité de contrats passés, de conserver de même les peines édictées et qui avaient trait aux contrats. Nous avons, cependant, traversé une période de vingt-trois ans, et je crois que l'effet de ces dispositions a cessé. C'est en se basant sur ce principe, apparemment, que le Sénat a adopté l'article 2 du bill qui révoque certaines dispositions relatives à Ontario et Québec. Je ne m'oppose pas à la proposition de l'honorable député de révoquer les dispositions spéciales relatives au Nouveau-Brunswick.

M. WELDON (Saint-Jean): Mon but est de rendre la loi uniforme dans toute la Confédération.

M. DAVIES (I. P.-E.): Les trois derniers articles qui se rapportent à l'Île du Prince-Edouard sont tout-à-fait inutiles. L'intérêt est régi par le paragraphe 2 de l'article 1. Le bill déclare simplement que lorsqu'il n'y a pas de contrat spécial, 6 pour 100 sera le taux exigé. Cela est décrété dans le paragraphe 20 de l'article 1. On pourrait très bien abroger les trois articles 28, 29 et 30.

Sir JOHN THOMPSON: L'honorable député de Saint-Jean demande la révocation des articles 18 à 23.

M. MILLS (Bothwell): Ne vaudrait-il pas mieux que le comité levât sa séance, afin que cette question pût être étudiée plus à fond?

M. BLAKE.

M. WELDON (Saint-Jean): Lorsque les provinces entrèrent dans la Confédération, il y avait en vigueur divers statuts régissant les taux d'intérêt, qui étaient différents dans les diverses provinces. En 1875, une loi générale fut passée, dont le bill actuel n'est qu'une refonte. Je crois qu'il vaudrait mieux révoquer tous les articles postérieurs à l'article 8 et rendre la loi uniforme dans toute la Confédération.

Sir JOHN THOMPSON: Il vaut mieux adopter l'article que nous avons dans le bill.

Rapport de progrès.

BANQUES ET COMMERCE DE BANQUE.

La chambre se forme de nouveau en comité pour étudier le bill (N° 127) relatif aux banques et commerce de banque.

(En comité.)

Article 91.

M. FOSTER: Il y a une légère modification dans cet article. L'ancienne loi décréait que la suspension de paiement par une banque pendant quatre-vingt-dix jours constituait la banque en état de faillite. Les mots "consécutifs, ou par intervalles pendant douze mois consécutifs" ont été ajoutés.

Articles 96.

M. FOSTER: Après le mot "ou", dans la ligne 39 de cet article (V. A.) je désire substituer ce qui suit:—

Ou les personnes dont les souscriptions au capital-actions de la banque ont été annulées, comme prescrit ci-dessus, dans une période de trois mois avant le commencement de la suspension de paiement par la banque, seront tenus de satisfaire à toutes les demandes de versements faites sur les actions possédées par elles.

M. DAVIES (I. P.-E.): Je vois que la période est changée de trente jours à trois mois. Il me semble qu'à moins qu'il ne soit justifié par d'excellentes raisons, ce changement est des moins désirables.

M. FOSTER: Le changement a pour but de donner plus de garantie contre le transfert d'actions, et de responsabilité de la part de la banque soupçonnée de faiblesse. Cet article rend responsables les diverses catégories d'actionnaires, savoir: ceux qui transfèrent leurs actions, ceux dont les actions ont été annulées conformément aux dispositions de l'article 30, et ceux dont les actions ont été confisquées pour cause de non-paiement ou autrement.

M. DAVIES (I. P.-E.): Il est très difficile de ne pas déterminer une période arbitraire, et nous devons accepter la période qui, au jugement du comité, sera suffisante pour comprendre les transferts frauduleux. Il me semble que la période de trente jours était raisonnable et que l'étendre à trois mois serait la rendre si longue, qu'elle atteindrait des contrats conclus de bonne foi sur la place par ceux qui ne peuvent savoir, ni même soupçonner la faillite possible de la banque. Si un homme achète ou vend des actions dans le mois de mai ou de juin, la présomption est plutôt dans le sens qu'il n'a pas la moindre notion qu'il est possible que la banque soit en faillite en septembre. Je crois qu'un contrat de vente de bonne foi, conclu trois mois avant que la banque ne soit en état de faillite, devrait être protégé. Peut-être l'honorable ministre pourra-t-il signaler les inconvénients auxquels donnait lieu la période de trente jours déter-